



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
4 février 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-deuxième session

Compte rendu analytique de la 651ème séance

Tenue au Centre international de Vienne le mercredi 19 mai 1999 à 9h30.

Président: M. Renger (Allemagne)

Sommaire

Projets d'infrastructure à financement privé (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de traduction et d'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 9h40.

Projets d'infrastructure à financement privé (suite)
(A/CN.9/458 et Add.1 à 9)

Chapitre II. Risques de projet et appui des pouvoirs publics (suite) (A/CN.9/458/Add.3)

1. **Le Président** fait savoir qu'il a été convenu lors de consultations officieuses, à la suite du débat qui a eu lieu à la séance précédente, que la Commission demandera au Secrétariat, lorsqu'il reverra le guide législatif, de veiller à ce que le texte soit aussi concis que possible. Une décision sur le point de savoir s'il y a lieu d'insérer dans le texte un paragraphe mettant en relief le rôle différent des recommandations concernant la législation et des notes sera adoptée à une date ultérieure. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que c'est ainsi que la Commission souhaite procéder.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Section C. Appui des pouvoirs publics (paragraphe 25 à 56)

3. **M. Massey** (observateur du Canada) pense que le paragraphe 34 entre trop dans les détails. À la sixième phrase, la recommandation selon laquelle il ne faudrait pas supprimer les mécanismes incitant les prêteurs à faire en sorte que le projet se poursuive soulève autant de questions qu'elle n'en règle. L'on pourrait peut-être dire plutôt qu'une telle approche devrait être envisagée dans certains cas.

4. S'agissant du paragraphe 36, l'on voit difficilement pourquoi les pouvoirs publics devraient préciser qu'ils ne donnent aucune garantie lorsqu'ils n'encourent en fait aucune responsabilité en droit.

5. **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) pense que les préoccupations qui ont été exprimées au sujet des restrictions imposées par le droit européen en matière de subventions ne sont pas reflétées à la deuxième phrase du paragraphe 31.

6. **M. Phua Wee Chuan** (Singapour) pense que le paragraphe 26 devrait peut-être être adapté dans le sens de la décision prise à la séance précédente de modifier la recommandation 2 de manière à englober les formes d'appui autre que financier.

7. **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) pense que l'avertissement figurant dans la dernière phrase du paragraphe 28 pourrait être interprété comme mettant en question la capacité des pouvoirs publics de gérer leurs propres affaires et devrait être supprimé.

8. **M. Mazilu** (Roumanie) dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées à propos du paragraphe 36 et de la question des garanties implicites. Ce paragraphe devrait être rédigé en termes plus souples.

9. **M. Kashiwagi** (Japon) dit que, dans les pays d'Asie, l'on suppose souvent à tort que si les pouvoirs publics participent à un projet, ils en assumeront toutes les conséquences. Le paragraphe 36 peut utilement contribuer à dissiper cette fausse impression.

10. L'alinéa a) du paragraphe 41 soulève un problème en ce sens que, dans de nombreux pays d'Asie, après une série de privatisations, les obligations assumées à l'égard de sociétés de projets par des entités publiques dans le cadre de contrats d'achat ont été transférées à des sociétés privées qui ont ensuite refusé de les honorer.

11. Enfin, s'agissant de l'affirmation, au paragraphe 44, selon laquelle les fluctuations des taux de change sont considérées comme des risques commerciaux ordinaires, les très fortes fluctuations des changes enregistrées dans certains pays ont récemment conduit les pouvoirs publics à aider les sociétés de projets dont les recettes sont générées en monnaie locale à rembourser les emprunts contractés en devises. Les fluctuations des changes entraînées par des bouleversements économiques extrêmes devraient peut-être être considérées comme une sorte de risque politique.

12. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) dit que les paragraphes 28 et 29 marquent un progrès par rapport aux projets précédents mais peuvent être encore améliorés. Il faudrait aussi mettre les pouvoirs publics en garde contre les engagements excessifs pouvant résulter des garanties accordées pour de trop nombreux projets et leur conseiller de tenir des états appropriés.

13. Le problème, au paragraphe 36, est en partie une question de rédaction et pourrait peut-être réglé partiellement en remplaçant, dans le texte anglais, le mot "*releasing*", à la dernière phrase, par un mot comme "*excusing*".

14. Enfin, M. Wallace souhaiterait avoir des éclaircissements sur la référence, au paragraphe 56, à l'opportunité d'étudier les limites éventuellement imposées à la liberté de la société de projets de conclure des contrats d'exploitation d'installations accessoires.

15. **M. Lalliot** (France), se référant au paragraphe 29, dit qu'en France, les autorités locales ont parfois pris des engagements excessivement onéreux et que ce paragraphe insiste à juste titre sur la gravité de ce problème. Comme on l'a fait observer, le paragraphe 31 reflète fidèlement les préoccupations des États auxquels s'applique le droit européen. L'on peut en dire autant des paragraphes 39, 51 et 52.

16. M. Lalliot propose d'apporter une modification d'ordre rédactionnel au paragraphe 26 ainsi que des corrections au texte français du paragraphe 41 c) (troisième phrase) et du paragraphe 42 (quatrième phrase) ainsi que du titre qui précède le titre du paragraphe 43.

17. **Mme Nikanjam** (République islamique d'Iran) doute que l'expression "garanties souveraines" à l'intitulé d), avant le paragraphe 40, soit appropriée: les garanties en question relèvent du droit privé.

18. **Le Président** convient que l'adjectif "souveraines" peut effectivement impliquer une immunité d'État.

19. **M. Darcy** (Royaume-Uni) pense qu'il faudrait indiquer plus clairement, au paragraphe 36, que c'est la participation elle-même qui constitue réellement l'élément de risque de l'enveloppe de financement. La perte de deniers publics dans un projet à financement privé aurait de sérieuses conséquences politiques. L'on pourrait dire qu'une participation suppose le transfert au secteur public d'une partie des risques au projet.

20. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) dit que la représentante de la République islamique d'Iran a soulevé un point intéressant concernant le titre figurant avant le paragraphe 40. Les garanties données au niveau opérationnel peuvent être fournies par des ministères ou des municipalités, tandis que celles ayant trait à l'expropriation et au régime des

changes seraient probablement accordées par le gouvernement central.

21. **Mme Gioia** (Italie) pense que l'exemple de dispositions précisant les limites de la participation des pouvoirs publics figurant entre parenthèses à la fin du paragraphe 36 est inapproprié. En droit italien, tous les accords excluant un associé de la participation aux pertes ou aux bénéfices d'une société sont réputés nuls et dépourvus d'effet. Il y a effectivement lieu d'appeler l'attention sur le problème des garanties implicites, mais cet exemple devrait être supprimé.

22. Il est certes important que les notes fassent observer que certaines recommandations risquent d'être contraires aux obligations assumées en vertu d'accords internationaux relatifs à la concurrence.

23. **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) souscrit aux observations formulées par les orateurs qui l'ont précédé touchant les accords internationaux. En 1992, le Maroc a promulgué une loi inspirée d'une loi type de la CNUDCI qui exclut de la compétence de l'État certains contrats régis par les dispositions d'accords internationaux.

24. **M. Mazilu** (Roumanie) appuie les observations formulées par la représentante de l'Iran et le représentant des États-Unis au sujet de l'intitulé qui précède le paragraphe 40.

25. **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international), se référant à la question posée par le représentant des États-Unis touchant le paragraphe 56, donne un exemple. Lorsqu'il est construit une autoroute à péage et qu'une concession spéciale est nécessaire pour fournir des services sur un terrain voisin appartenant à l'État, une loi stipulant que la concession doit être attribuée à la suite d'un appel d'offres risque de susciter un problème. Ce paragraphe pourrait être éclairci. Toutefois, comme la Commission a demandé que le texte du guide soit abrégé, le Secrétariat accueillera favorablement toute autre suggestion quant au passage qui pourrait utilement être supprimé.

26. Le Secrétariat apportera les corrections nécessaires indiquées par le représentant de la France. Quant à l'expression "garanties souveraines", elle est empruntée au jargon des institutions financières internationales et vise les garanties accordées par une entité dotée de la personnalité morale en droit international public. Le Secrétariat serait reconnaissant de toute suggestion quant à l'expression qui doit être utilisée pour désigner de telles garanties.

27. **M. Mazilu** (Roumanie) voit difficilement comment le texte du chapitre II pourrait être abrégé encore plus sans sacrifier des informations essentielles. L'expression "garanties souveraines" est effectivement utilisée par les institutions financières internationales mais il faudrait dans le guide employer une expression mieux appropriée.

28. **Le Président** pense qu'une solution possible pourrait consister à employer l'expression "garanties des pouvoirs publics" dans le titre et à expliquer dans le texte que ces garanties sont souvent appelées "garanties souveraines".

29. **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) dit que, compte tenu de la distinction entre les pays de tradition romaniste et les pays de *common law*, l'expression "garanties de l'État" pourrait être préférable à celle de "garanties des pouvoirs publics".

Section D. Garanties offertes par des institutions financières internationales (paragraphes 57 à 67)

30. **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) se félicite de ce que l'arbitrage ait été mentionné au paragraphe 66 comme mécanisme de règlement des différends. Il faudrait également mentionner la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

31. **Le Président** fait observer que la question du règlement des différends est traitée en détail au chapitre VIII.

32. **M. Lalliot** (France) relève que le droit public français ne reconnaît pas le concept d'arbitrage, sauf dans certaines circonstances clairement définies.

Section E. Garanties offertes par des institutions bilatérales (paragraphes 68 à 70)

33. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) pense qu'il faudrait, au paragraphe 68 étendre la référence aux organismes de crédit à l'exportation de manière à englober des institutions nationales de développement comme l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC) aux États-Unis.

34. **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) n'est pas certain que l'expression "institutions bilatérales", dans le titre de la section E, soit l'expression correcte. Les organismes de

crédit à l'exportation sont des institutions nationales et non bilatérales.

35. **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) explique que l'expression "institutions bilatérales" est un autre exemple de jargon emprunté au secteur bancaire et désigne les institutions qui opèrent sur la base d'un accord bilatéral entre le pays d'origine et le pays hôte. Le Secrétariat serait reconnaissant de toute suggestion permettant de remplacer cette expression par un terme plus élégant.

36. **M. Massey** (observateur du Canada), se référant à l'alinéa a) du paragraphe 69, dit que l'un des principaux buts des organismes de crédit à l'exportation est de garantir le paiement lorsque l'acheteur ne peut pas payer. Il faudrait peut-être insérer au début de cet alinéa le membre de phrase "Dans le contexte des projets d'infrastructure à financement privé,".

37. **M. Mazilu** (Roumanie) est d'avis que l'institution bilatérale n'existe pas. Il faudrait modifier l'intitulé de la section.

38. **Mme Sriswasdi** (Thaïlande), faisant valoir que les expressions techniques se prêtent parfois à des interprétations diverses, pense qu'il serait utile que le Secrétariat fournisse un glossaire de ces expressions.

39. **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) dit que le Secrétariat a l'intention d'établir un glossaire qui sera inclus dans la version finale du guide. Le titre de la section E pourrait peut-être être rédigé comme suit: "Garanties fournies par des organismes de crédit à l'exportation et des institutions nationales de développement".

40. **M. Mazilu** (Roumanie) dit que sa délégation peut appuyer cette suggestion.

41. **Le Président** déclare que la Commission a ainsi achevé son examen du chapitre II.

Chapitre III. Sélection du concessionnaire (A/CN.9/458/Add.4)

42. **Le Président** suggère, eu égard au temps limité dont elle dispose et compte tenu du fait que les chapitres III et IV sont de nouveaux projets de chapitres existants, que la Commission fasse porter son attention sur les

recommandations concernant la législation et discute de tout aspect de fond sérieux des notes pendant le débat sur les recommandations.

43. **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international), présentant le document A/CN.9/458/Add.4, rappelle qu'à la suite du débat qui a eu lieu à la trente et unième session, il a été décidé de développer le chapitre III, et en particulier les passages des notes concernant les différentes phases de la procédure, le contenu de la demande finale et le contenu des propositions, et spécialement les paragraphes 83 à 86 relatifs aux critères d'évaluation et les paragraphes, à partir du paragraphe 97, concernant les négociations directes. Le Secrétariat a également développé les notes relatives à la question des propositions spontanées, comme demandé à la même session.

44. Le nouveau projet de chapitre III contient moins de recommandations concernant la législation que le projet précédent, et le Secrétariat accueillerait favorablement toute suggestion concernant la façon dont leur nombre pourrait être réduit encore plus.

La séance, suspendue à 10h45, est reprise à 11.15.

45. **M. Darcy** (Royaume-Uni) pense que nombre des recommandations figurant au chapitre III semblent avoir un caractère administratif ou réglementaire plutôt que concerner la législation. Le chapitre III ressemble davantage à un guide sur la passation des marchés qu'à une série de recommandations concernant la législation.

46. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) souscrit aux observations du représentant du Royaume-Uni. Le contenu du chapitre III devrait peut-être être limité aux questions qui ne sont pas couvertes par la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services.

47. **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que plusieurs des recommandations ne concernent pas à proprement parler la législation. Un autre problème est que nombre de questions qui sont traitées de manière assez détaillée dans les notes sont totalement omises des recommandations, ce qui limite leur intérêt pour les législateurs. Un exemple en sont les recommandations 9 et 10.

48. **M. Lalliot** (France) considère que le chapitre III ne devrait pas faire double emploi avec les travaux déjà réalisés par la CNUDCI dans le domaine des marchés publics de biens, de travaux et de services. Il rappelle à la Commission qu'il existe en France deux séries de règles tout à fait distinctes, l'une applicable aux marchés publics et l'autre à la délégation de services publics, c'est-à-dire aux projets d'infrastructure à financement privé. Ces derniers ne doivent pas être considérés simplement comme une sous-catégorie de marchés publics.

49. Conformément au droit français et au droit européen, les marchés publics, sous réserve de certaines exceptions stipulées, sont soumis à des règles rigoureuses mises au concours, tandis que les projets d'infrastructure à financement privé relèvent d'un régime différent combinant des appels d'offres et la possibilité pour l'autorité publique de choisir l'exploitant le mieux approprié. Cette procédure n'est pas arbitraire mais se distingue de la procédure généralement applicable aux marchés publics.

50. M. Lalliot regretterait donc beaucoup que l'on aille au-delà de la référence faite à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés ou que la longueur du chapitre soit réduite en ayant recours à des références à cette loi type ou en éliminant des passages qui tiennent compte des traditions juridiques de la France et des pays dont le système juridique est semblable.

51. M. Lalliot propose d'ajouter, à la fin de la recommandation 1, les mots "sans préjudice des traditions juridiques des pays intéressés". Il propose également d'apporter une modification d'ordre rédactionnel à la version française de la première ligne.

52. Enfin, il est quelque peu surprenant de lire au paragraphe 1 des notes que le guide exprime une préférence pour l'emploi de procédures de sélection faisant appel à la concurrence plutôt que de négociations avec les soumissionnaires, comme recommandé par des organisations comme la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). M. Lalliot propose que ce libellé soit remplacé par les termes employés dans la recommandation 1.

53. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il ne servirait à rien de revenir sur des questions déjà traitées de manière approfondie dans la Loi type sur la passation des marchés. Toutefois, la Loi type exprime à juste titre une préférence marquée pour la

concurrence, l'ouverture et la transparence, et la Commission manquerait à ses devoirs envers la communauté internationale si elle ne se prononçait pas nettement en faveur de procédures ouvertes et compétitives dans le cas des projets d'infrastructure à financement privé.

54 Beaucoup de systèmes d'administration publique partout dans le monde sont caractérisés par ce que l'on ne peut que décrire, pour parler sans ambages, comme des décisions arbitraires et corrompues. Or, la corruption est particulièrement fréquente dans le domaine des marchés publics, et surtout des projets d'infrastructure à financement privé. La Commission doit par conséquent recommander un système rigoureux. À cette fin, il n'est pas nécessaire de répéter tout ce qui est déjà dit dans la Loi type; il faut plutôt mettre l'accent sur les problèmes propres aux projets d'infrastructure. Étant donné l'étendue de ces problèmes, et si la Commission ne faisait pas son travail comme il convient à ce propos, M. Wallace recommanderait à son gouvernement de ne pas promouvoir le projet.

55 La délégation des États-Unis a un doute à formuler à propos du libellé de la recommandation 1, excellente quant au fond. Le membre de phrase "sous réserve des ajustements nécessaires pour tenir compte ..." peut être interprété comme signifiant que les procédures de mise au concours peuvent être ajustées à tel point qu'elles n'existeraient plus. Il serait préférable de dire "adaptée aux besoins" ou "appropriée".

56 **M. Mazilu** (Roumanie) propose de remplacer les mots "sous réserve des ajustements nécessaires pour tenir compte" par les mots "compte tenu".

57 **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) dit que la délégation marocaine a quelques réserves à formuler touchant la recommandation 1 et la préférence exprimée pour les procédures de sélection par concours plutôt que par négociations avec les soumissionnaires. En 1998, le Maroc a promulgué une nouvelle loi qui, outre qu'elle tend à assurer la transparence du processus de sélection des concessionnaires, l'égalité d'accès des soumissionnaires et la mise au concours, consacre également beaucoup d'attention aux critères à appliquer dans les négociations, question à laquelle le guide ne réserve pas une place appropriée. Les administrations doivent avoir la latitude nécessaire pour sélectionner le concessionnaire.

58 **M. Lalliot** (France) fait valoir que la Loi type sur la passation des marchés peut être appropriée pour réglementer des transactions comme l'achat en gros de crayons, mais elle

l'est moins dans le cas de la construction d'une autoroute ou d'une centrale électrique. Comme il est dit au paragraphe 2 des notes, certaines des dispositions de la Loi type sont pertinentes dans le cas des projets d'infrastructure à financement privé, mais elles doivent être adaptées à différents égards pour tenir compte des besoins particuliers de ces projets.

59 Par ailleurs, M. Lalliot pense, comme le représentant des États-Unis, que l'objectif principal du guide doit être de garantir la transparence et d'éviter tout risque de corruption ou de fraude dans la sélection des concessionnaires et l'exécution des projets d'infrastructure. Mais l'on ne peut pas attendre des pays qu'ils acceptent qu'un système juridique s'applique sur leur territoire et un autre à celles de leurs entreprises qui travaillent à l'étranger. Il faut assurer une cohérence suffisante entre les deux systèmes. Le représentant des États-Unis ne serait pas le seul à conseiller à son gouvernement de ne pas encourager l'utilisation du guide si celui-ci s'écarte trop des instructions qu'il a reçues. Il faut trouver un compromis ou un moyen terme pour pouvoir tenir compte des intérêts et des traditions de toutes les parties intéressées.

60 Enfin, la délégation française peut appuyer la proposition faite par le représentant de la Roumanie.

61 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) relève que la recommandation 2 illustre le problème qu'il a évoqué précédemment. Si l'on compare les cinq sections de la recommandation et les paragraphes 39 à 56 des notes, qui couvrent près de cinq pages de texte, l'on constate que beaucoup d'informations d'une importance capitale qui sont contenues dans les notes ne sont pas reflétées dans les recommandations. Les critères de présélection, par exemple, ne sont mentionnés que très superficiellement dans la recommandation 2.

62 Le problème tient au fait que les notes, à la différence de celles des autres chapitres, constituent elles-mêmes une série complète de recommandations concernant la législation, ce qui amène à douter de la valeur des brèves recommandations que l'on trouve au début du chapitre. M. Wiwen-Nilsson suggère par conséquent de conserver la recommandation 1 sous la forme modifiée qui a été proposée et d'amender la recommandation 2 de sorte qu'elle se lise comme suit: "Le pays hôte peut souhaiter adopter des dispositions législatives portant sur les questions suivantes: a) présélection des soumissionnaires (voir les paragraphes 39 à 56) ...", etc. Cette approche, qui mettrait en relief les questions importantes et qui renverrait aux paragraphes correspondants, serait

préférable à une sélection quelque peu arbitraire ou au hasard de dispositions détaillées des notes.

63 **M. Al-Zaid** (observateur du Koweït) souligne l'importance de procédures de sélection de nature à assurer la transparence requise. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés a beaucoup à offrir à cet égard, à condition qu'il soit tenu compte des besoins particuliers des projets d'infrastructure à financement privé. Des procédures de mise au concours constituent un important moyen de combattre la corruption.

64 **Mme Nikanjam** (République islamique d'Iran) estime que le mot "arrangements", dans la recommandation 2 d), n'est pas assez fort et devrait être remplacé par le mot "mesures". La délégation iranienne appuie également l'amendement proposé par le représentant de la Roumanie ainsi que les observations du représentant des États-Unis touchant la corruption.

65 **M. Mazilu** (Roumanie) dit qu'il faut s'efforcer, comme l'a fait observer le représentant de la France, de parvenir à un texte équilibré qui reflète tous les principaux systèmes juridiques du monde et qui tienne compte des tendances contemporaines. L'adoption d'un tel texte aurait plus de chances d'être encouragé par les États.

66 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) convient que le guide ne doit pas privilégier tel ou tel système juridique. Cela dit, l'on ne voit pas clairement comment la Commission devrait procéder désormais. De l'avis de la délégation des États-Unis, si le texte commençait en renvoyant le lecteur à la Loi type, il serait possible d'élaguer considérablement le chapitre III et de mettre l'accent sur les aspects de la question qui sont propres aux projets d'infrastructure à financement privé. Les pays seraient invités à avoir ces aspects à l'esprit lorsqu'ils décideraient des mesures législatives à adopter compte tenu de leurs circonstances spécifiques.

67 **M. Darcy** (Royaume-Uni) déclare que la Loi type de la CNUDCI, même si elle n'est pas parfaite, existe et ne peut pas être ignorée. Telles qu'elles sont actuellement rédigées, les recommandations concernant la législation couvrent d'innombrables questions hautement controversées. Les arrangements visant à indemniser les soumissionnaires présélectionnés ne sont qu'un exemple d'un principe auquel certains pays, dont le Royaume-Uni, ne peuvent pas souscrire. Peut-être les recommandations devraient-elles se borner à mettre en relief les grands principes.

68 **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) appuie les observations du représentant des États-Unis touchant la nécessité d'éliminer la corruption, phénomène qui existe aussi bien dans les pays en développement que dans les pays industrialisés et sur lequel l'attention est à juste titre appelée au paragraphe 13.

69 **M. Chan Wah Teck** (Singapour) dit que, comme le Royaume-Uni, Singapour ne peut pas souscrire au principe de l'indemnisation des soumissionnaires présélectionnés énoncé dans la recommandation 2 d). Le fait de ne pas être retenu après avoir été sélectionné et avoir préparé une offre fait partie intégrante des risques commerciaux. Singapour pourrait donc difficilement accepter que l'expression "le pays hôte peut souhaiter établir...", dans le chapeau de la recommandation 2, soit remplacée par une expression plus forte.

70 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) pense que la suggestion de l'observateur de la Suède tendant à ce que les aspects de fond des recommandations soient placés dans les notes suscite un problème si la discussion doit porter sur les recommandations concernant la législation et non sur les notes.

71 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) pense que la suggestion de l'observateur de la Suède tendant à ce que les actuelles recommandations soient ramenées à une sorte de liste des questions à prendre en considération aboutirait à un manque de cohérence avec les autres chapitres. La Commission devrait peut-être passer en revue les recommandations concernant la législation et déterminer si elles sont satisfaisantes ou si quelque chose manque.

72 S'agissant de la préférence exprimée au paragraphe 1 des notes, M. Estrella Faria appelle l'attention de la Commission sur la conclusion suivante, figurant au paragraphe 130 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session (A/53/17): "Toutefois, en exprimant une préférence pour les procédures de sélection faisant appel à la concurrence, on devait se garder de donner l'impression que le guide excluait le recours à toute autre procédure". L'intention n'a pas été d'écarter l'utilisation d'autres procédures reflétant les traditions juridiques du pays intéressé.

73 **M. Mazilu** (Roumanie) appuie les réserves exprimées par les représentants du Royaume-Uni et de Singapour

touchant l'indemnisation des soumissionnaires présélectionnés.

74 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) tient à préciser qu'il considère la substance des notes comme excellente. Il craint seulement que leur immense utilité ne soit diluée en les faisant précéder des recommandations de caractère beaucoup plus général. Il convient de noter, par exemple, que la préoccupation manifestée par les représentants du Royaume-Uni, de Singapour et de la Roumanie est reflétée dans les notes mais pas dans les recommandations elles-mêmes.

75 L'observateur de la Suède propose que la recommandation 2 se compose d'une référence à la Loi type, suivie d'une mention, ligne par ligne, des principales questions qui se posent.

La séance est levée à 12h30.